



Conseil d'Etat
Staatsrat

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**



2019.00057

Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne

Date **16 JAN. 2019**

Prise de position du canton du Valais – consultation du DFI relative au droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan) ainsi qu'à la révision de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions pour votre invitation du 10 octobre 2018 relative à la prise de position citée en référence et vous faisons part de la détermination du Gouvernement valaisan, par le biais du formulaire annexé.

Reprenant la position du 9 novembre 2018 de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), le canton du Valais approuve globalement les projets présentés d'ordonnances relatives à la LPSan.

Cela étant, le canton du Valais ne trouve pas opportune la création proposée d'un quatrième registre des professionnels de la santé après celui du MedReg, du PsyReg et du NAREG. En effet, nous sommes d'avis que le NAREG serait parfaitement à même d'assurer les fonctions du GesReg moyennant quelques adaptations demandées par la LPSan. Au vu des efforts consentis par les cantons pour la création et l'exploitation du NAREG, dont la gestion est déjà confiée à la Croix-Rouge suisse (CRS), le canton du Valais vous invite à adapter le projet d'Ordonnance concernant le registre des professions de la santé (Ordonnance concernant le registre LPSan) dans le sens susmentionné.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente

Esther Waeber-Kalbermatten

Le chancelier

Philipp Spörri



Annexe Formulaire

Copies GesBG@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch



Place de la Planta, CP 478, 1951 Sion
Tél. 027 606 21 00 · Fax 027 606 21 04

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**
Procédure de consultation

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Conseil d'Etat du canton du Valais

Abréviation de l'entr. / org : VS

Adresse : Palais du Gouvernement, 1950 Sion

Personne de référence : M. Victor Fournier, chef du Service de la santé publique

Téléphone : 027 606 49 00

Courriel : santepublique@admin.vs.ch

Date : 07.01.2019

Informations importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
3. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 25 janvier 2019** aux adresses suivantes : gever@bag.admin.ch et GesBG@bag.admin.ch.

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
Procédure de consultation

Table des matières

Remarques générales	3
Projet: Ordonnance relative aux compétences LPSan	4
Rapport explicatif: Ordonnance relative aux compétences LPSan	4
Projet: Ordonnance concernant le registre LPSan	5
Rapport explicatif: Ordonnance concernant le registre LPSan	6
Projet: Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan)	7
Rapport explicatif: Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan)	9
Projet: Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales	11
Projet: Révision partielle de l'ordonnance concernant le registre LPMéd	11
Projet: Révision partielle de l'ordonnance sur les professions de la psychologie	11
Projet: Révision partielle de l'ordonnance concernant le registre LPsy	12
Rapport explicatif: Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy	12

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
 Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
 sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
 Procédure de consultation**

Remarques générales	
Norm/entreprise	commentaires / suggestions
VS	<p>Nous vous remercions de l'occasion qui nous est donnée de prendre position concernant le droit d'exécution de la Loi sur les professions de la santé (LPSan) et les révisions partielles qui en découlent dans les ordonnances susmentionnées. Reprenant la position du 9 novembre 2018 de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), le canton du Valais approuve globalement les projets présentés d'ordonnances relatives à la LPSan. Cela étant, le canton du Valais ne trouve pas opportune la création proposée d'un quatrième registre des professionnels de la santé après celle du MedReg, du PsyReg et du NAREG. En effet, nous sommes d'avis que le NAREG serait parfaitement à même d'assurer les fonctions du GesReg moyennant quelques adaptations demandées par la LPSan. Au vu des efforts consentis par les cantons pour la création et l'exploitation du NAREG, dont la gestion est déjà confiée à la Croix-Rouge suisse (CRS), le canton du Valais vous invite à adapter le projet d'Ordonnance concernant le registre des professions de la santé (Ordonnance concernant le registre LPSan) dans le sens susmentionné.</p>

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
Procédure de consultation**

Projet : Ordonnance relative aux compétences IPSan			
Nom/entreprise	art.	al.	let.
VS	10	1	
commentaires / suggestions			
L'accréditation des filières et ainsi la garantie d'atteindre les objectifs de la formation sont très souhaitables en vue de la sécurité des patients (LPSan, art. 6-9). Il convient en conséquence de saluer le fait que le DFI concrétise les exigences relatives à l'accréditation des programmes selon l'art. 10 al. 1. Du point de vue du canton du Valais, il ne devrait pas s'agir d'une disposition potestative.			

Rapport explicatif : Ordonnance relative aux compétences IPSan	
Nom/entreprise	section-nr. / art.
VS	
commentaires / suggestions	
Aucune remarque sur le rapport explicatif.	

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
 Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
 sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
Procédure de consultation

Projet : Ordonnance concernant le registre LPSan			
Nom/entreprise	art.	al.	let.
VS			

commentaires / suggestions
 Le canton du Valais ne trouve pas opportune la création proposée d'un quatrième registre des professionnels de la santé après celle du MedReg, du PsyReg et du NAREG.

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
Procédure de consultation**

Rapport explicatif : Ordonnance concernant le registre LPSan		
Nom/entreprise	section-nr. / art.	commentaires / suggestions
VS		Le canton du Valais, ne trouve pas opportune la création proposée d'un quatrième registre des professionnels de la santé après celle du MedReg, du PsyReg et du NAREG.

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
Procédure de consultation**

Projet : Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan)			
Nom/entreprise	art.	al.	let.
VS	Titre		
VS	1		a
VS	1		b
VS	2		
VS	3	1	
VS	3	3	
VS	4		a

commentaires / suggestions
Il manque «diplômes étrangers».
Aucune remarque
L'incohérence présente dans le titre se poursuit: contrairement à la base juridique à laquelle il est fait référence, seuls les diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit sont mentionnés et pas les "diplômes étrangers reconnus équivalents" également mentionnés à l'art. 34 al. 3 LPSan (le rapport explicatif omet également cela!).
Aucune remarque
Cela n'est-il pas déjà couvert par l'ordonnance concernant le registre LPSan? Si tel n'est pas le cas, les inscriptions devraient être analogues aux inscriptions selon l'art. 5 de l'ordonnance concernant le registre LPSan.
Il convient de préciser que l'alinéa 3 n'affecte pas les émoluments selon l'art. 28 LPSan et l'art. 18 al. 1. de l'ordonnance concernant le registre LPSan.
La référence exclusive aux diplômes selon l'art. 12 al. 2 LPSan est en contradiction avec l'art. 34 al. 3 LPSan. Suivant les explications relatives à l'article 4, cette condition vise à ce qu'il ne puisse plus y avoir de comparaison des diplômes étrangers avec les diplômes délivrés en vertu de l'ancien droit et à ce que les prestataires de formation puissent offrir des mesures de compensation. L'ordonnance ne peut toutefois passer outre à la loi: l'art. 34 al. 3 LPSan stipule que les diplômes suisses délivrés en vertu de l'ancien droit et les diplômes étrangers reconnus équivalents sont équivalents aux diplômes visés à l'art. 12, al. 2, pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer. L'exclusion visée de la comparaison n'est pas couverte par l'art. 34 al. 3 LPSan. La justification selon laquelle de tels diplômes ne sont plus offerts, que pareilles décisions de reconnaissance ne sont pas soutenables du point de vue du système de formation et ne sont pas exécutables ne tient pas. Pour une comparaison des formations, l'important n'est pas qu'elles soient encore offertes, mais les compétences et

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :**

Procédure de consultation

				<p>connaissances en la matière de l'organisme comparateur. De par ses décennies d'activité de reconnaissance, la CRS est parfaitement familière avec toutes les formations menant aux diplômes mentionnés dans les articles 6 à 11. La CRS reconnaissait en effet déjà ces diplômes sur mandat de la CDS lorsque toutes ces professions relevaient encore entièrement de la compétence des cantons. Même si les « anciens » peuvent ne pas correspondre aux exigences actuelles du système de formation, il faut néanmoins garder à l'esprit du point de vue du mandat de prise en charge des cantons que le système de santé suisse dépend encore fortement du personnel étranger, en particulier dans les soins. Cela est également valable dans le domaine de l'optique. On observe un manque de fournisseurs de prestations optométriques. Seuls 184 optométristes sont à ce jour enregistrés dans le NAREG et la FHNW délivre une trentaine de diplômes par an pour toute la Suisse. Le nombre de diplômes étrangers reconnus en optométrie n'est jusqu'ici que de 25. Les besoins ne sont de la sorte par couverts. Les cantons ont donc un intérêt majeur à ce que, à l'avenir aussi, non seulement les titulaires suisses des diplômes délivrés en vertu de l'ancien droit mentionnés dans les articles 6 à 11 (p. ex. opticien EPS) soient assimilés concernant l'exercice de la profession aux titulaires des diplômes selon l'art. 12 al. 2 LPSan (p. ex. optométriste HES), mais aussi les titulaires étrangers de diplômes équivalents aux diplômes délivrés en vertu de l'ancien droit (p. ex. opticien HFP).</p> <p>Nous soulignons qu'il ne s'agit en aucune façon d'une équivalence dans le système de formation, mais seulement d'une égalité de traitement concernant l'admission à pratiquer (cf. également Rapport explicatif, section 3, p. 6). Cela est notamment démontré par le fait que les professionnels de la santé au bénéfice de diplômes étrangers reconnus ne reçoivent pas le titre que les indigènes peuvent porter mais uniquement une attestation d'équivalence. Enfin, la condition dont il est question ne peut certainement pas servir à mieux utiliser la capacité des fournisseurs de mesures de compensation.</p>
VS	5			Les remarques sur 4a sont également valables ici.
VS	Section 3, titre			Manquent de nouveau les « diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes délivrés en vertu de l'ancien droit ».
VS	6 7-11	f		<p>Pour les raisons exposées sur l'article 4 let. a, il convient d'ajouter chaque fois aux articles 6 à 11 « ainsi que les diplômes étrangers reconnus équivalents ».</p> <p>En tant que diplôme le plus récent, le diplôme selon l'art. 6 let. f devrait figurer au début de l'énumération.</p> <p>Cela est également valable pour les diplômes HES mentionnés dans les articles 7 à 10.</p>

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
 Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
 sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
 Procédure de consultation**

VS	12	c	Le canton du Valais approuve que la disposition potestative de l'art. 34 al. 3 LPSan soit mise en œuvre via cette disposition; le diplôme intercantonal de la CDS est par conséquent considéré équivalent au Master of Science en ostéopathie.
----	----	---	--

Rapport explicatif : Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé (ORPSan)

Nom/entreprise	section-nr. / art.	commentaires / suggestions
VS	1 Contexte	Les considérations sur le projet d'ORPSan (art. 4 let. a) sont valables.
VS	2.1 Section	Aucune remarque
VS	2.2 Section Art. 4	Voir projet ORPSan

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
Procédure de consultation**

Question relative à l'ordonnance sur la reconnaissance et l'équivalence des diplômes dans les professions de la santé au sens de la LPSan (Ordonnance sur la reconnaissance des professions de la santé, ORPSan)	
Nom/entreprise	Réponse
VS	<p>Question: diplôme en soins infirmiers niveau I</p> <p>Devrait-on, à votre avis, intégrer le diplôme en soins infirmiers niveau I, reconnu par la CRS, sans exigence de formation complémentaire à l'art. 6 ORPSan?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Motivation:</p> <p>Nous estimons qu'il n'est pas défendable de l'omettre compte tenu du besoin croissant de personnel infirmier et de la proportion élevée de personnes titulaires de diplômes étrangers. Les personnes qui disposent de ce diplôme et n'ont pas suivi la formation complémentaire requise (p. ex. parce qu'elles n'ont pas exercé pendant longtemps pour des raisons familiales) pourraient entretemps avoir atteint un âge qui rend inopportune l'exigence d'une nouvelle fréquentation de l'école après une longue période: elles ne le feraient sans doute tout simplement pas. Dès lors que ces personnes veulent exercer sous leur propre responsabilité professionnelle et ont donc besoin d'une autorisation d'exercer, le danger existe qu'elles quittent le domaine de la santé. Selon la CRS, le personnel infirmier DN I travaille fréquemment dans les soins de longue durée, domaine qui rencontre aujourd'hui déjà des difficultés à recruter suffisamment de personnel soignant diplômé et aura encore plus besoin de ce personnel à l'avenir.</p> <p>Il est vrai que la CDS avait alors insisté sur cette formation complémentaire (procédure d'équivalence ES). Les personnes qui ont suivi cette formation complémentaire pourraient se sentir défavorisées. Il faut d'autre part considérer que les personnes concernées ne peuvent porter le titre « infirmière diplômée ES / infirmier diplômé ES » et que sur le marché du travail la réduction de la formation devrait également avoir une incidence sur les salaires. De plus, il ressortirait également du NAREG qu'elles ne disposent pas du complément. Cette catégorie de personnes est ainsi considérée équivalente aux infirmières diplômées concernant l'admission à exercer, mais ne l'est pas dans le système de formation.</p> <p>Sous l'angle de la reconnaissance automatique dans le cadre des directives UE, il convient de relever que certains diplômes ne correspondent guère plus clairement au niveau soins ES/HES en Suisse que cela est le cas pour le personnel infirmier DN I, qui est de plus souvent au bénéfice d'une expérience professionnelle de plusieurs années.</p>

**Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
Procédure de consultation**

Projet : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales			
Nom/entreprise	art.	al.	let.
VS			
commentaires / suggestions			Aucune remarque

Projet : Révision partielle de l'ordonnance concernant le registre IPMéd			
Nom/entreprise	art.	al.	let.
VS	3		e
commentaires / suggestions			L'inscription du « lieu d'origine » ne devrait en aucun cas être supprimée, mais être maintenue en tant que critère d'identification très utile et aux fins de l'uniformité visée de tous les registres, comme nous l'avons demandé également pour l'ordonnance GesReg (voir remarque art. 5 al. 1 let. d projet d'ordonnance GesReg).
VS	Annexe 1		
commentaires / suggestions			Conformément à la remarque ci-dessus, il convient de maintenir le lieu d'origine et de le désigner comme donnée accessible en ligne.

Projet : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions de la psychologie			
Nom/entreprise	art.	al.	let.
VS	7	2	
commentaires / suggestions			Il faudrait préciser « ... un titre postgrade fédéral correspondant... », voir. art. 22 al. 1 LPsy.

Droit d'exécution de la loi du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)
Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance
sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy :
Procédure de consultation

Projet : Révision partielle de l'ordonnance concernant le registre IPsy			
Nom/entreprise	art.	al.	let.
VS	3	1	
		commentaires / suggestions	
		Pour les raisons déjà évoquées à propos de l'Ordonnance concernant le registre LPSan et de l'Ordonnance concernant le registre LPMéd, le lieu d'origine devrait être inclus et l'annexe également adaptée en conséquence.	

Rapport explicatif : Révision partielle de l'ordonnance sur les professions médicales, de l'ordonnance concernant le registre LPMéd, de l'ordonnance sur les professions de la psychologie et de l'ordonnance concernant le registre LPsy	
Nom/entreprise	section-nr. / art.
VS	
commentaires / suggestions	
Aucune remarque.	